

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-1590/SG/AI portant création de la commission de recensement général des votes pour l'élection à la Chambre des Députés, scrutin du 18 novembre 1973.

n° 73-1590/SG/AI

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
3 novembre 1973

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1973

Date du numéro
10 novembre 1973

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, officier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1957 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issa, modifiée par la loi n° 72-1224 du 29 décembre 1972

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, formation des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de Ceux-ci

Vu la loi n° 161 du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du Vote, ainsi que la Sincérité des opérations électorales

Vu le décret du 3 janvier 1914, modifié par celui du 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 29 juillet 1913 susvisée

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale et le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pour l'application de ladite loi : Vu la loi n° 57-507 du 17 Avril 1957 et l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale

Vu l'ordonnance n° 58-845 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les TOM et le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 pour l'application de ladite ordonnance

Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963: relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale, modifiée par la loi n° 12-1294 du 26 décembre 1972

Vu l'arrêté n° 78-1476/SG/AI du 8 octobre 1973 portant convocation du collège électoral pour l'élection à la Chambre des Députés et fixant les heures de scrutin du 18 novembre 1973

Vu les propositions du président du Tribunal supérieur d'appel.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La composition de la commission de recensement général des votés prévue à l'article 17 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 est fixée comme suit en vue de l'élection à la Chambre des Députés, scrutin du 18 novembre 1973 ; MM. Robin magistrat. président Carbonnieres adjoint au chef de District, membre Baert, membre Un représentant de chacune des listes des candidats désigné par le Président, pourra assister aux opérations de la commission. Art. 2.— La commission instituée à l'article 1° ci-dessus aura son siège au Palais de Justice de Djibouti. Elle se réunira le lundi 19 novembre 1973 à 8 heures. Art. 3.— Chaque liste de candidats notifiera au Président de la commission le nom du représentant qu'elle proposera pour assister aux opérations de ladite commission, au plus tard, le 17 novembre 1973 à midi. Art. 4.— Les travaux de la commission devront être achevés au plus tard le 26 novembre 1973. Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.